



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21.2018 - édition du 01/02/2018



Réf : DD06-1217-9625-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2018-003

Décision portant autorisation de transformation d'une place d'internat en une place d'hébergement temporaire de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain » sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière - 06200 Nice, géré par la Fondation Lenal à Nice

**FINESS ET : 06 002 085 6
FINESS EJ : 06 080 017 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 janvier 1988 autorisant la création de l'Institut Médico-Pédagogique « Henri Germain » de 36 places, sis 337 chemin Saint Antoine de la Ginestière - 06200 NICE, géré par la Fondation Lenal ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 septembre 1999 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique « Henri Germain » en un Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) sis 337 Chemin Saint Antoine de la Ginestière - 06200 NICE, géré par la Fondation Lenal ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 novembre 2001 autorisant à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 42 places dont 36 places en internat, et 6 places en semi-internat de l'EEAP « Henri Germain », géré par la Fondation Lenal ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 3 places de semi-internat de l'EEAP « Henri Germain », géré par la Fondation Lenal ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 août 2010 autorisant l'extension de 9 à 12 places de semi-internat, portant la capacité globale à 48 places de l'EEAP « Henri Germain » géré par la Fondation Lenal ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2015 portant autorisation d'extension par transformation de 2 places d'internat en 3 places de semi-internat, portant la capacité globale à 49 places dont 34 places d'internat et 15 places de semi-internat de l'EEAP « Henri Germain » géré par la Fondation Lenal ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP « Henri Germain » géré par la Fondation Lenal ;

Vu la demande de transformation d'une place d'internat en accueil temporaire jour et nuit de l'EEAP « Henri Germain », effectuée par la Fondation Lenal en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L.313-1-1-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie et qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Fondation Lenal dont le siège social est situé 57 avenue de la Californie - 06200 NICE, en vue de la transformation d'une place d'internat en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Henri Germain » pour enfants et adolescents polyhandicapés de 3 à 20 ans ;

Article 2 : La capacité de l'EEAP « Henri Germain » est fixée à :

- 34 places d'internat dont deux places fonctionnant en hébergement temporaire ;
- 15 places de semi-internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Henri Germain » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 32 places d'internat :

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code catégorie discipline d'équipement : 654 - Hébergement spécialisé enfants et ado. handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicap

Pour deux places d'hébergement temporaire :

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code catégorie discipline d'équipement : 650 - Accueil temporaire enfants handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicap

Pour 15 places de semi-internat :

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Educ. générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi-internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicap

Article 4 : L'EEAP « Henri Germain » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP « Henri Germain » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 JAN. 2018

 Claude d'HARCOURT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES

SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES

Arrêté préfectoral n°2017-245 relatif à la tarification des opérations de prophylaxies collectives organisées par l'Etat

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code rural et notamment l'article R. 203-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 108 rendant applicable cette loi à compter du 24 mars 1982 ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique réputée contagieuse ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collectives de la brucellose bovine ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations

CADAM - Bâtiment monts des merveilles

147 route de Grenoble - 06286 NICE CEDEX 3

☎ 04-93-72-28-00 - 📠 : 04-93-72-28-05 - courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

- VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-02 du 13 janvier 2017 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie ;
- VU l'avis favorable des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés émis lors de la réunion du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'Etat est fixée en acte médical défini par l'Ordre des vétérinaires AMO (fixé à 14.3 € pour l'année 2018).

Article 2 :

La rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les visites d'exploitation mentionnées en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire:

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 :

Les actes mentionnés en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais de déplacement, la fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement, la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ainsi que les autres

prestations, font l'objet d'une tarification dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime et figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les opérations de prophylaxie sont collectives et s'effectuent sous forme de tournées.

Le cas de force majeure mis à part, à la demande du propriétaire des animaux et en accord avec le vétérinaire sanitaire, les interventions, sur tout ou partie du cheptel, peuvent être effectuées à une autre date que celle retenue pour les opérations collectives de prophylaxie.

Dans ce cas, le déplacement du vétérinaire est à la charge de l'éleveur sur la base du tarif libéral.

Article 7 :

La visite d'achat d'un bovin exécutée, en ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'animal relatif à la tuberculose, à la brucellose et à la leucose, conformément aux dispositions des instructions susvisées, est effectuée hors tournée et est rémunérée selon les tarifs suivants :

- frais de déplacement (indemnités kilométriques selon les indemnités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat),
- rémunération des opérations de prophylaxie fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 8 :

La visite d'achat d'un ovin ou d'un caprin exécutée, en ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'animal relatif à la brucellose, conformément aux dispositions des instructions susvisées, est effectuée hors tournée et est rémunérée selon les tarifs suivants :

- frais de déplacement (indemnités kilométriques selon les indemnités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat),
- rémunération des opérations de prophylaxie fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 9 :

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la Préfecture - Direction Départementale de la Protection des Populations - en trois exemplaires, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois.

Article 10 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2017-02 en date du 13 janvier 2017.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DOPP 3711

Nice, le

23 JAN. 2018

Frédéric MAC KAIN

Annexe : Tarifs des prophylaxies hors taxe et hors produits 2018.

	2018	
Tarif AMO (€ HT)	14,30	
	Nb AMO	Tarif € HT
Dispositions communes		
1. Tarification des frais de déplacements	Compris dans Tarif Visite	Sans objet
2. Fourniture des consommables	Fourni par le LVD 06	Sans objet
3. Fourniture des médicaments et des réactifs.		
Tuberculine		6,50/ carpule entamée
Autres médicaments et réactifs		Selon prix centrale
4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		1€ /élevage/visite
5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	LVD	LVD
Bovins		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	5,59	80,00
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	5,59	80,00
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	5,59	80,00
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien)	5,59	80,00
5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	5,59	80,00
6. Prélèvement de sang (à l'unité)		
1er animal	2,1	30,03
animaux suivants	0,35	5,01
7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,2	2,86
8. Prélèvement de fécès (par animal)	0,15	2,15
9. Autre prélèvement biologique (par unité ou par animal)	1	14,3
10. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		
1er animal	2,14	30,60
animaux suivants	0,28	4,00

11. Epreuve d'intradernotuberculation comparative (à l'unité)		
1er animal	3	42,90
animaux suivants	0,5	7,15
12. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28	4,00
13. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		
1er animal	2,1	30,03
animaux suivants	0,15	2,15
14. Réalisation d'une évaluation sanitaire	7	100,10
Petits ruminants		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	5,59	80
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	5,59	80
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		
1er animal	0,5	7,15
Pour chacun des animaux du 2ème au 10ème	0,15	2,15
Pour chacun des animaux à partir du 11ème	0,13	1,86
4. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	5,59	80
5. Prélèvement de sang (à l'unité)	0,125	1,79
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,125	1,79
7. Prélèvement de fécès (par animal)	0,15	2,15
8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,3	4,29
9. Epreuve d'intradernotuberculation simple (à l'unité)	0,28	4,00
10. Epreuve d'intradernotuberculation comparative (à l'unité)	0,5	7,15
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28	4,00
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		
1er animal	2,1	30,03
animaux suivants	0,15	2,15
13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	7	100,10
Suidés		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	5,59	80
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	5,59	80

3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1	14,30
4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,25	3,58
5. Prélèvement de fécès (par animal)	0,3	4,29
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1	14,30
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	7	100,10
Volailles		
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque "influenza aviaire"	5,59	80,00
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque "salmonelle" (à l'unité)	0,2	2,86
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	0,2	2,86
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	0,2	2,86
5. Prélèvement de fécès (par animal)	0,2	2,86
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,2	2,86
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	8	114,40
Poissons		
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	5,59	80,00
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	0,2	2,86
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	0,2	2,86
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	0,2	2,86
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,2	2,86
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	8	114,40



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 64
portant délégation de signature à **M. Patrick MADDALONE**,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, préfet des Alpes Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur pour signer, pour le département des Alpes Maritimes, tous les actes relatifs :

- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental des Alpes Maritimes ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Patrick MADDALONE sera exercée dans les conditions définies par la décision de subdélégation de signature pris par ce dernier.

ARTICLE 4 :

Les délégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

01 FEV. 2010


Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE
L'ÉTAT

Animation des politiques interministérielles

Affaire suivie par : **Gabrielle ROMAGNAN**

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Éducation/2018/Collèges

**Arrêté préfectoral n° 2018-63
portant création d'un collège dans les Alpes-Maritimes
sur la commune de Pégomas**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.216-5, L.216-6 et L.421-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la lettre du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 28 décembre 2017 ;

VU la lettre de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, en date du 15 janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un collège est créé sous le numéro d'identité d'établissement (RNE) 0062181N dans les Alpes-Maritimes, sur la commune de Pégomas (06580).

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

01 FEV. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3026

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 3 février 2018 opposant l'OGC Nice au Toulouse Football Club

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 65

Vu l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football opposant l'équipe du Toulouse Football Club qu'à l'occasion des déplacements de l'équipe ;

Considérant qu'il existe un contentieux historique entre les supporters de ces deux clubs depuis la saison 2007-2008 où des groupes de supporters indépendants toulousains se sont rendus en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour soutenir le Paris Saint-Germain lors d'une rencontre de ligue 1 entre l'OGC Nice et le PSG, qu'à cette occasion, une violente rixe opposait les supporters niçois de l'ex BSN et leurs homologues toulousains sur une plage d'Antibes ;

Considérant que le 29 novembre 2017, plus de 200 supporters niçois qui avaient effectué le déplacement et s'alcoolisaient massivement dès le début de l'après-midi ; que ce même jour des incidents violents opposaient des indépendants toulousains à des membres de l'ex BSN, provoquant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que l'équipe du Toulouse Football Club rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le samedi 3 février 2018 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante, compte tenu de la posture Vigipirate en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 3 février 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence

est limité le samedi 3 février 2018 à 50 personnes se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club ou se comportant comme tels, se déplaçant exclusivement en minibus et devant se rendre au point de rendez-vous du péage du Capitou dans le Var à 18 heures. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de boissons alcoolisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Fait à Nice, le 01 FÉV 2018
CAB A 3940

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L' ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 2015
INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II du titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-7 à R251-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015, modifié portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection jusqu'au 8 octobre 2018 ;

VU le courrier du 12 décembre 2017 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a accepté la démission de Monsieur André Roatta, maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU le courrier du 18 janvier 2018 par lequel le président de l'association des maires des Alpes-Maritimes désigne monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, et monsieur Joël Pasquelin, maire de Spéracèdes, respectivement titulaire et suppléant, pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant que Monsieur André Roatta, membre de la commission départementale de vidéoprotection a perdu la qualité au titre de laquelle il avait été désigné afin de siéger à cette commission ;

Considérant dès lors qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 instituant la commission départementale de vidéoprotection est modifié comme suit dans son article 1 :

Membres désignés par le président de l'association des maires du département :

- Titulaire : monsieur Paul Burro, maire de Belvédère,
- Suppléant : monsieur Joël Pasquelin maire de Spéracèdes.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au terme du mandat de la commission restant à courir.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie en sera adressée aux membres de la commission départementale de vidéoprotection, à monsieur Paul Burro, et à monsieur André Roalta.

Fait à Nice, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de NICE 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BENTZ Pascal	PLESSIS Aurélie	***

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom *****	nom prénom	nom prénom
MICAELLI Laurent	BONIN Danièle KERDONCUF Carine	DAIDONE Yves ***

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DE PINHO Angélique	GAZIELLO Anne-Isabelle	MIGLIORE Béatrice
RIO-HAUGOLAS Pascale	SILLET Isabelle	COLOMBO Sylvain
VILAIN Melinda	***	***

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

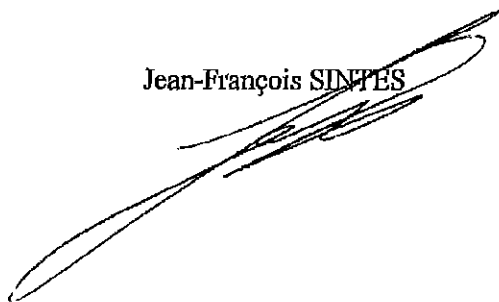
nom prénom	nom prénom	nom prénom
BENTZ Pascal	VILAIN Melinda	BONIN Danièle
DAIDONE Yves	MICAELLI Laurent	RIO-HAUCOLAS Pascale
DE PINHO Angélique	GAZIELLO Annie-Isabelle	MIGLIORE Béatrice
COLOMBO Sylvain	KERDONCUF Carine	PLESSIS Aurélie

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE, le 1er janvier 2018
Le responsable du centre des Impôts fonciers,

Jean-François SINTES



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1°

Délégation de signature est donnée à Madame GUEDJ Lucette, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST-OUEST,

Délégation de signature est donnée à Madame GUERIMAND Anne, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST-OUEST

Délégation de signature est donnée à Madame SALOMON -MARTINEZ Catherine inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE-EST-OUEST

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1*) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENVENUE Bertho	LAURENT Françoise	CALLATIN Nathalie
LYAUTEY Pascal		

2*) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CALARCO Françoise	LELAY Clélia	ALPOZZO Patrice
GUENDOUZ-ELGHOUL Djilali	ARTHERON Roseline	ADAMIS Waly
BERTOLOTTI Catherine	DEL-RY Cédric	BEY Michel
DARGENT Sakomé		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1*) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2*) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3*) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIEL Marc	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
GAIGEARD Béatrice	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
MARTIN Nathalie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
GANDREUIL Pascale	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BEAUCHAMP Nathalie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
FUENTES Christine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BOZOULS Nathalie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BELLANGER Corinne	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
BERAUD Patricia	Agente	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOLBARNE Monique	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
CERNUSCO Frédéric	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
BASTIANI Audrey	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
PENELON Christophe	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

DENIEL Marc	Contrôleur Principal	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BIENVENUE Berthe	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
LAURENT Françoise	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
CALLATIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
LYAUTEY Pascal	Contrôleur	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
GAIGARD Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
MARTIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
GANDREUIL Pascale	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
BEAUCHAMP Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	0	3 mois	2 000 €
FUENTES Christine	Contrôleuse	10 000	0	3 mois	2 000 €
BOZOULS Nathalie	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CALARCO Françoise	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LELAY Cécilia	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ALPOZZO Patrice	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
GUENDOUZ-ELGHOUJ Djmail	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ARTHERON Roseline	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
ADAMIS Willy	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BERTOLOTI Catherine	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
DEL-RY Cédric	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BEY Michel	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
DARGENT, Salomé	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BELLANGER Corinne	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BÉRAUD Patricia	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BOUBARNE Monique	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CERNUSCO Frédéric	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
BASTIANI Audrey	Agente	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
PENELON Christophe	Agent	2 000 €	0	3 mois	2 000 €

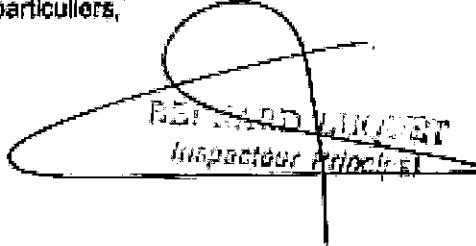
Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NICE-CENTRE, SIP de NICE-COLLINES, SIP de NICE- EXTERIEUR,

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A NICE, le 25/01/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



BERNARD LIGNIER
Inspecteur Principal

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Sante.....	2
Nice EEAP Henri Germain aut.....	2
D.D.I.....	5
D.D.P.P.....	5
sante protection animales.....	5
AP 2017.245 Tarifs prophylaxies collectives.....	5
Directcte PACA.....	11
Unite Regionale.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	11
AP 2018.64 Deleg.Directcte Paca M. Maddalone P.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
Education.....	13
AP 2018.63 Pegomas creation college AM.....	13
Direction des sécurités.....	14
Securite publique.....	14
AP 2018.65 Interd.station...acces Allianz match 03.02.18.....	14
Videoprotection.....	16
Com. Depart. Videoprotection modif.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	18
DDFiP.....	18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	18
cdif.nice 1.....	18
sip.neo.....	20

Index Alphabétique

AP 2017.245 Tarifs prophylaxies collectives.....	5
AP 2018.63 Pegomas creation college AM.....	13
AP 2018.64 Deleg.Direccte Paca M. Maddalone P.....	11
AP 2018.65 Interd.station...acces Allianz match 03.02.18.....	14
Com. Depart. Videoprotection modif.....	16
Nice EEAP Henri Germain aut.....	2
cdif.nice 1.....	18
sip.neo.....	20
Agence regionale de sante.....	2
D.D.P.P.....	5
DDFiP.....	18
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
Direction des sécurités.....	14
Unite Regionale.....	11
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Direccte PACA.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	18